

SPAÉ
6 Avenue de l'Europe
BP 70634 – 60006 BEAUVAIS
60006 BEAUVAIS

BEAUVAIS , le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL AU GRE DU VENT

91 rue de Villotran
60390 AUNEUIL

Références : DDPP60-2022-02417
Code AIOT : 0056000016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement EARL AU GRE DU VENT implanté 91 rue de Villotran 60390 AUNEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL AU GRE DU VENT
- 91 rue de Villotran 60390 AUNEUIL
- Code AIOT : 056000016
- Régime : Déclaration

L'EARL AU GRE DU VENT exploite un élevage de bovins sur le territoire de la commune d'AUNEUIL. Le contrôle s'est porté sur un dépôt de fumier bovins appartenant à l'EARL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage au champ des effluents d'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tas compact	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
2	Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
4	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
6	Zones interdites	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
9	Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de 2 mois, soit à la mise en conformité du tas afin qu'il soit stocké conformément aux dispositions applicables en zone (voir extrait de la plaquette d'information de la Chambre d'Agriculture / ITAVI en pièce jointe, soit à l'épandage du tas, dans le respect du calendrier d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Tas composé de fumier de bovins compact non susceptible d'écoulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
Constats : Le dépôt n'est pas compact et est composé de mélange. Présence d'importants écoulements.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tas compact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
Constats : Le dépôt de fumier bovin ne forme pas un cordon régulier pouvant générer un risque d'écoulement de jus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : - le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; - le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres ; -le tas ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
Constats : Le tas est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zones interdites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles (Puits qui est creusé naturellement profondément souvent dans du calcaire).
Constats : Le dépôt n'est pas dans une zone exclue par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le dépôt respecte la prescription de distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet